Votation populaire

18 juin 2023

Premier objet

Mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises

Deuxième objet

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique

Troisième objet

Modification du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19



Premier objet

Mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises

| En bref | \rightarrow | 4 |
|----------------------|---------------|----|
| En détail | \rightarrow | 10 |
| Arguments | \rightarrow | 18 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 20 |

Deuxième objet

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers)

| En bref | \rightarrow | 6 |
|----------------------|---------------|----|
| En détail | \rightarrow | 24 |
| Arguments | \rightarrow | 30 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 34 |

Troisième objet

Modification du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19

| En bref | \rightarrow | 8 |
|----------------------|---------------|----|
| En détail | \rightarrow | 42 |
| Arguments | \rightarrow | 48 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 52 |



Les vidéos sur les votations:

admin.ch/videos-fr



L'application sur les votations:

VoteInfo

En bref

Mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises

Contexte

La Suisse s'est engagée, avec quelque 140 autres États, à ce que les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale soient imposés à un taux d'au moins 15 %. Si un tel groupe est imposé à un taux plus bas dans un pays, d'autres pays pourront, à l'avenir, l'imposer jusqu'à ce que le taux de 15 % soit atteint. Une partie des groupes concernés est, à l'heure actuelle, imposée à un taux plus bas en Suisse.

Le projet

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent pouvoir introduire l'imposition minimale pour les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale. Pour les autres entreprises, rien ne changera. La mise en œuvre s'effectuera au moyen d'un impôt complémentaire; si la Suisse ne l'introduit pas, d'autres États pourront percevoir la différence entre le taux d'imposition effectif et le taux minimal de 15 %. Les conséquences financières du projet sont difficiles à estimer. Pour la première année, les recettes de l'impôt complémentaire sont estimées à un montant situé entre 1 et 2,5 milliards de francs; 75 % de ces recettes reviendront aux cantons et 25 %, à la Confédération. Grâce à la péréguation financière, elles profiteront à tous les cantons. De nombreuses entreprises internationales sont actives dans notre pays. Elles offrent moult emplois et alimentent considérablement les recettes fiscales. Une hausse de la charge fiscale diminuera l'attrait de la place économique. Les recettes provenant de l'impôt complémentaire serviront donc en partie à renforcer cet attrait, afin d'assurer des emplois et des recettes fiscales. La mise en œuvre du projet nécessite une modification de la Constitution. C'est pourquoi une votation populaire est nécessaire.

| L'objet en détail | \rightarrow | 10 |
|----------------------|---------------|----|
| Arguments | \rightarrow | 18 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 20 |

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises)?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent l'acceptation du projet. Celui-ci assurera à la Suisse un cadre général stable, des recettes fiscales et des emplois, au profit de tous.

admin.ch/imposition-ocde

59 non

Position de la minorité du Parlement

Non

Une minorité du Parlement rejette le projet, car la majeure partie des recettes ne reviendra qu'à quelques cantons dotés d'une fiscalité attrayante et abritant de nombreuses grandes entreprises. Elle déplore le fait que l'occasion de freiner la concurrence fiscale entre les cantons n'a pas été saisie.

parlement.ch > Travail parlementaire > Curia Vista > Objets > 22.036

127 oui

Vote du Conseil national



10 abstentions

Vote du Conseil des États

En bref

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers)

Contexte

La Suisse importe environ 75 % de son énergie. Le pétrole et le gaz naturel consommés en Suisse proviennent exclusivement de l'étranger. Ces agents énergétiques fossiles ne seront pas disponibles à l'infini et affectent fortement le climat. Afin de réduire notre dépendance de l'étranger et les atteintes à l'environnement, le Conseil fédéral et le Parlement veulent diminuer la consommation de gaz et de mazout. En parallèle, la Suisse devra produire davantage d'énergie.

Le projet

Le projet permet à la Suisse de réduire progressivement sa consommation de pétrole et de gaz naturel. L'objectif est que notre pays atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050. Le projet prévoit des mesures pour réduire la consommation d'énergie. Les personnes qui remplacent leur chauffage, qu'il fonctionne au gaz, au mazout ou à l'électricité, obtiendront un allégement financier. Les entreprises qui investissent dans des technologies respectueuses du climat bénéficieront elles aussi d'un soutien. Il s'agit d'un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Contrairement à celle-ci, le projet n'interdit pas les agents énergétiques fossiles tels que l'essence, le diesel, le mazout et le gaz. Un référendum a été déposé contre ce projet.

| L'objet en détail | \rightarrow | 24 |
|----------------------|---------------|----|
| Arguments | \rightarrow | 30 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 34 |

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le projet rend la population et les entreprises plus indépendantes des importations de gaz et de pétrole. Il renforce la protection du climat, sans interdictions ni nouvelles taxes. Quiconque investit dans des chauffages respectueux du climat et dans des technologies innovantes bénéficiera d'un soutien financier.

☑ admin.ch/loi-sur-le-climat

Recommandation du comité référendaire

Non

Le comité met en garde contre une augmentation massive des besoins en électricité et une explosion des prix de celle-ci: il est irréaliste de restructurer l'approvisionnement énergétique en misant sur l'électricité à la place du mazout, du gaz, du diesel et de l'essence; cela revient à agir sans plan B, aggrave la pénurie d'électricité, défigure l'environnement et met en danger la sécurité de l'approvisionnement.

crise-energie-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États

En bref

Modification du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19

Contexte

Le coronavirus reste imprévisible. Nul ne sait avec certitude comment il va évoluer et il n'est pas exclu que des variants dangereux émergent à nouveau. C'est pourquoi le Parlement a prolongé jusqu'au 30 juin 2024 la base légale de certaines mesures inscrite dans la loi COVID-19. Les autorités pourront ainsi agir rapidement en cas de nécessité afin de protéger les personnes vulnérables et le système de santé. Cette prolongation a fait l'objet d'une demande de référendum.

Le projet

Les dispositions prolongées permettent de continuer à importer et utiliser des médicaments contre des formes graves de COVID-19, même lorsque leur mise sur le marché n'est pas encore autorisée en Suisse. Elles permettent à la Confédération de continuer à établir des certificats COVID, notamment s'ils devaient de nouveau être nécessaires pour les voyages à l'étranger. Elles lui permettent aussi d'obliger les employeurs à protéger les personnes vulnérables, par exemple en les autorisant à travailler depuis leur domicile. Enfin, elles font obligation à la Confédération de veiller à ce que les frontaliers puissent continuer à entrer en Suisse si décision est prise de fermer les frontières. L'application SwissCovid, qui est actuellement désactivée, peut au besoin être réactivée. Si la prolongation est rejetée, les dispositions seront abrogées avec effet à la mi-décembre 2023.

| \rightarrow | 42 |
|---------------|---------------|
| \rightarrow | 48 |
| \rightarrow | 52 |
| | \rightarrow |

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

La loi COVID-19 a permis à la Confédération et aux cantons de maîtriser la pandémie de COVID-19 et d'en atténuer les conséquences. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent pouvoir recourir en cas de nécessité à des instruments qui ont fait leurs preuves, afin de protéger les personnes menacées et le système de santé.

admin.ch/prolongation-loi-covid-19

Recommandation du comité référendaire

Non

Pour le comité référendaire, la prolongation de la loi COVID-19 ne sert à rien et cause du tort. Il estime que cette loi autorise la réintroduction à tout moment de mesures discriminatoires et que voter non permet de surmonter la division de la société et de revenir à la normalité.

mesures-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États

En détail

Mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises

Contexte

De nombreux groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale sont établis en Suisse. Ils constituent un pilier important de notre économie, un employé sur quatre travaillant pour l'un d'entre eux¹. Ces groupes apprécient les conditions-cadre attrayantes dont ils disposent dans notre pays et alimentent considérablement les recettes de la Confédération, des cantons et des communes.

Le projet de l'OCDE et du G20

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) souhaitent adapter les règles d'imposition des grands groupes d'entreprises à la numérisation et à la mondialisation de l'économie. En octobre 2021, ils ont adopté un projet conjoint à cet effet. Ce projet, auquel la Suisse s'est associée avec quelque 140 autres États, se compose de deux piliers (voir encadré).

| Débat au Parlement Arguments du Conseil fédéral | \rightarrow | 16 |
|--|---------------|----|
| et du Parlement | \rightarrow | 18 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 20 |

Les deux piliers du projet de l'OCDE et du G20²

Imposition dans l'État du marché (pilier 1): elle s'appliquera aux groupes d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 milliards d'euros et affichant une rentabilité d'au moins 10 %. Selon les estimations de l'OCDE, une centaine de groupes parmi les plus grands et les plus rentables de la planète seront concernés. Ceux-ci seront désormais également imposés dans les pays où ils vendent leurs produits et fournissent leurs services. Le pilier 1 ne s'appliquera ni aux services financiers réglementés ni à l'extraction de matières premières. Sa mise en œuvre requiert l'élaboration d'une convention internationale. L'objectif est de garantir la sécurité juridique et d'éviter les initiatives nationales isolées. On ne sait pas quels pays signeront la convention ni quand.

Imposition minimale (pilier 2): elle s'appliquera aux groupes d'entreprises ayant des entreprises dans plus d'un pays et réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros. Le bénéfice de ces groupes sera désormais soumis à un impôt d'au moins 15 % dans chaque pays. Il sera déterminé selon des règles unifiées à l'échelle internationale, différentes des règles en vigueur en Suisse et dans les autres États. L'imposition minimale ne s'appliquera pas aux revenus provenant des activités de transport maritime international. En décembre 2022, les États membres de l'UE ont convenu de mettre en œuvre ce volet du projet de l'OCDE et du G20. Ils se sont fixé pour objectif d'introduire l'imposition minimale à partir de 2024. D'autres pays, tels que le Royaume-Uni, le Canada et le Japon, ont également annoncé leur intention de l'introduire à partir de 2024.

- 1 Office fédéral de la statistique (OFS), Statistique des groupes d'entreprises (STAGRE), Portrait des groupes d'entreprises en Suisse de 2014 à 2021, Neuchâtel, novembre 2022 (¿ bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Industrie, services > Statistique des groupes d'entreprises > Publications)
- Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie − 8 octobre 2021 (☑ ocde.org > Thèmes > Fiscalité > Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices > Documents clés > Tax Challenges Arising from Digitalisation > Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie)

Objectif visé

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent cette modification constitutionnelle afin que la Suisse puisse elle aussi appliquer les nouvelles règles d'imposition aux grands groupes d'entreprises. L'objectif est de créer un cadre général stable, de garantir la compétitivité de la Suisse et d'assurer des emplois et des recettes fiscales.

Conditions nécessaires à la mise en œuvre du pilier 1

Le projet crée les conditions nécessaires à l'introduction en Suisse de l'imposition dans l'État du marché (pilier 1). Le Conseil fédéral et le Parlement n'ont pas encore décidé si la Suisse adhérera à la future convention internationale et mettra en œuvre l'imposition dans l'État du marché.

Mise en œuvre du pilier 2

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent pouvoir introduire l'imposition minimale (pilier 2) dès 2024, afin de garantir que les groupes d'entreprises concernés acquitteront le supplément d'impôt en Suisse. La modification constitutionnelle comprend une disposition transitoire qui confère au Conseil fédéral le droit d'introduire un impôt complémentaire par voie d'ordonnance. Par ailleurs, cette disposition l'oblige à soumettre au Parlement, dans un délai de six ans, un projet de loi destiné à remplacer l'ordonnance.

Impôt complémentaire Principes applicables à l'ordonnance

La disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'imposition minimale fixe en particulier les principes suivants devant être observés par le Conseil fédéral dans son ordonnance:

- la Confédération perçoit un impôt complémentaire pour combler l'écart entre le taux d'imposition minimal de 15 % et un taux d'imposition plus bas;
- les cantons reçoivent 75 % des recettes de l'impôt complémentaire et la Confédération, 25 %.

Ces principes ne s'appliquent qu'à l'ordonnance. Dans la loi, le Conseil fédéral et le Parlement pourront régler la mise en œuvre de manière différente.

Imposition minimale fixée par l'OCDE et le G20

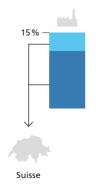
Les grands groupes d'entreprises sont imposés à un taux de 15 %

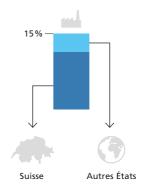


La Suisse percevra l'impôt complémentaire.

Sans l'imposition minimale en Suisse D'autres États pourront

D'autres Etats pourront percevoir la différence.





Taux d'imposition en vigueur

Impôt complémentaire / Différence

Groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale, réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros et ayant des entreprises en Suisse et à l'étranger

Groupes d'entreprises concernés Seuls les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale seront soumis à l'impôt complémentaire. Le nombre de groupes suisses directement concernés par le projet de réforme de l'OCDE et du G20 dans notre pays est estimé à quelques centaines par l'Administration fédérale des contributions (AFC), et le nombre de groupes étrangers, à quelques milliers³. L'immense majorité des entreprises établies en Suisse ne seront pas touchées par la réforme et continueront à être imposées comme jusqu'ici⁴.

- Message du Conseil fédéral du 22 juin 2022 concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique); FF 2022 1700, ch. 6 (2 admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > Éditions de la FF)
- 4 Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), quelque 617 000 entreprises étaient actives en Suisse en 2020. OFS, Statistique structurelle des entreprises 2020 (2 bfs.admin.ch > Actualités > Communiqués de presse > Communiqué du 25 août 2022 «Baisse du nombre d'entreprises et d'emplois en 2020: une première depuis 2011 »).

Tous les cantons sont concernés

À l'heure actuelle, il est possible dans tous les cantons que des entreprises paient un impôt inférieur à l'impôt minimal au taux de 15 % défini par l'OCDE. Dans de nombreux cantons, la charge fiscale représentée par l'impôt sur le bénéfice est plus basse pour toutes les entreprises. Par ailleurs, des allégements fiscaux spécifiques – par exemple pour la recherche et le développement – peuvent conduire à une imposition plus faible.

Recettes à court terme

Il est difficile d'évaluer les conséquences de l'introduction de l'impôt complémentaire sur les recettes de la Confédération, des cantons et des communes. Les données nécessaires ne sont pas toutes disponibles, et certains éléments de la réforme ne peuvent être chiffrés. Les conséquences financières du projet dépendront de manière générale de la législation en vigueur dans d'autres pays. L'AFC estime que les recettes provenant de l'impôt complémentaire se situeront entre 1 et 2,5 milliards de francs la première année⁵.

Évolution financière à moyen et long termes

Il se peut aussi qu'on assiste, à moyen ou à long termes, à une baisse des recettes de l'impôt complémentaire et à une baisse d'autres recettes de l'État, parce que les entreprises s'adaptent. Celles-ci pourraient en particulier réduire leurs investissements étant donné que l'introduction de l'imposition minimale rendra la Suisse moins attrayante sur le plan fiscal pour les grands groupes.

Part revenant aux cantons

Les cantons dans lesquels la charge fiscale en vigueur des entreprises concernées est inférieure à 15 % recevront 75 % des recettes provenant de l'impôt complémentaire. Celles-ci pourront ainsi être utilisées de manière ciblée là où la charge fiscale supplémentaire réduit l'attrait de la place économique. Les cantons pourront décider librement de l'affectation des recettes qu'ils recevront, mais ils devront tenir compte des communes de manière appropriée.

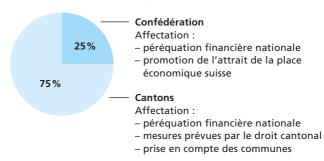
Message du Conseil fédéral du 22 juin 2022 concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises; (voir note de bas de page figurant plus haut)

Part de la Confédération

La Confédération aura droit à 25 % des recettes. Elle en utilisera une partie pour promouvoir l'attrait de la place économique suisse. Les mesures concrètes seront adoptées par le Conseil fédéral et le Parlement.

Péréquation financière nationale Les recettes provenant de l'impôt complémentaire seront prises en compte dans la péréquation financière nationale. Les cantons en reverseront une partie au titre de la péréquation financière, tout comme la Confédération, qui reversera à ce titre un tiers environ des recettes lui revenant. Ainsi, les cantons à faible capacité financière en profiteront également.

Répartition des recettes provenant de l'impôt complémentaire Part de la Confédération et part des cantons



La Constitution doit être modifiée

La Constitution, qui exige que tous soient traités sur un pied d'égalité en matière fiscale, doit être modifiée, car la mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 ne concerne que les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale.

Que se passera-t-il en cas de non?

Sans la modification constitutionnelle proposée, le Conseil fédéral ne pourra pas mettre en œuvre l'imposition minimale. D'autres États pourront alors percevoir la différence entre la charge fiscale minimale de 15 % et une charge fiscale plus basse. En pareil cas, les groupes d'entreprises concernés devront donc acquitter l'impôt supplémentaire à l'étranger.

Débat

Parlement

Le Parlement souhaite pouvoir introduire l'imposition minimale en Suisse. La répartition des recettes de l'impôt complémentaire entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons a cependant été un sujet de désaccord. Une minorité a rejeté le projet en raison de la clé de répartition choisie.

Personne ne conteste la nécessité d'agir

La majorité du Parlement est d'avis que la Suisse doit rester en phase avec les développements internationaux, même si sa compétitivité doit en pâtir. Si notre pays ne met pas en œuvre l'imposition minimale, les recettes fiscales seront perçues à l'étranger et la Suisse en sera privée. Pour la minorité, l'imposition minimale est un pas dans la bonne direction, car elle permet de réduire quelque peu la concurrence fiscale et d'améliorer l'équité fiscale.

Répartition des recettes

La majorité du Parlement souhaite que 75 % des recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons et 25 % à la Confédération. Elle soutient ainsi le compromis négocié par les représentants de la Confédération, des cantons et des communes. Les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire devront pouvoir être utilisées de manière ciblée là où l'augmentation de l'impôt nuit à l'attrait de la place économique. Les cantons qui obtiendront peu de recettes provenant de l'impôt complémentaire devraient généralement recevoir davantage de contributions au titre de la péréquation financière nationale. Une place économique suisse attrayante sera profitable à tous.

Une minorité souhaitait que la Confédération recoive davantage

Une minorité souhaitait que la part revenant à la Confédération soit supérieure à 25 % et que celle revenant aux cantons soit répartie de manière plus équilibrée entre eux, afin d'atténuer davantage la concurrence fiscale intercantonale. Si la Confédération avait obtenu une part plus importante, elle aurait pu l'investir dans tout le pays, en soutenant par exemple des mesures visant à renforcer les incitations à exercer une activité lucrative.

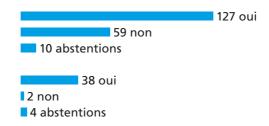
Une minorité souhaitait des règles plus concrètes pour les cantons La répartition des recettes à l'intérieur des cantons a elle aussi suscité de vifs débats au Parlement. La majorité a décidé de laisser aux cantons le soin de régler la question, en les obligeant toutefois à tenir compte des communes de manière appropriée. Une minorité souhaitait que l'attribution d'une partie des recettes aux communes soit réglée dans la Constitution.

☑ parlement.ch > Travail parlementaire > Curia Vista > Objets > 22.036



Vote du Conseil

des États



Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La mise en œuvre de l'imposition minimale assurera à la Suisse un cadre général stable, des recettes fiscales et des emplois. Les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale acquitteront l'impôt complémentaire en Suisse plutôt qu'à l'étranger. Les cantons profiteront de ces recettes, que ce soit par le biais de l'impôt complémentaire ou par celui de la péréquation financière.

Assurer un cadre général stable

En mettant en œuvre le projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition minimale, la Suisse assurera à sa place économique un cadre général stable à l'échelle internationale et mettra les entreprises à l'abri de procédures fiscales supplémentaires à l'étranger. Comme les groupes d'entreprises concernés devront de toute façon verser l'impôt, l'introduction de l'impôt complémentaire permettra de garantir que les recettes fiscales resteront en Suisse.

Fruit d'un compromis bénéficiant d'un large soutien

Tous les groupes parlementaires soutiennent, sur le fond, la mise en œuvre de l'imposition minimale convenue à l'échelle internationale. La répartition des recettes fiscales supplémentaires entre la Confédération, les cantons et les communes repose sur le compromis auquel sont parvenus les représentants de ces collectivités.

Le projet profitera à toute la Suisse

Grâce à la clé de répartition choisie, les recettes supplémentaires pourront être utilisées avant tout là où la charge fiscale supplémentaire nuit le plus fortement à l'attrait de la place économique. La préservation de cet attrait et, par là, d'emplois et de recettes fiscales profitera à toute la Suisse.

Péréquation entre les cantons

La péréquation financière nationale permet de garantir que tous les cantons profiteront des recettes provenant de l'impôt complémentaire. Plus la part des recettes revenant aux cantons est élevée, plus ces derniers reçoivent d'argent par le biais de la péréquation. La clé de répartition choisie profitera donc également aux cantons à faible capacité financière.

Respect du fédéralisme

Le projet respecte les principes du fédéralisme: les cantons exécuteront les dispositions régissant l'impôt complémentaire et pourront, fondamentalement, utiliser librement les recettes qui leur reviennent. Ils devront néanmoins tenir compte des communes de manière appropriée.

Mise en œuvre rapide

La modification constitutionnelle proposée permettra au Conseil fédéral d'introduire l'impôt complémentaire dès 2024, par voie d'ordonnance. Le Conseil fédéral fera entrer en vigueur l'ordonnance lorsque d'autres États introduiront l'imposition minimale. Il aura alors six ans pour soumettre un projet de loi au Parlement.

Un avantage dans la perspective de la future loi

Une mise en œuvre initiale par le biais d'une ordonnance a aussi un avantage: lorsque le Parlement édictera la loi, il pourra tenir compte de l'expérience acquise avec l'impôt complémentaire et procéder, le cas échéant, aux adaptations requises.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises).



☑ admin.ch/imposition-ocde

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises) du 16 décembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2022¹, arrête:

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises

- ¹ La Confédération peut édicter, pour les grands groupes d'entreprises, des dispositions sur une imposition dans l'État du marché et sur une imposition minimale.
- ² Elle tient compte des normes et règles types internationales.
- ³ Pour préserver les intérêts de l'économie suisse, elle peut déroger:
 - a. aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique énoncés à l'art. 127, al. 2;
 - b. aux taux d'imposition maximaux prévus à l'art. 128, al. 1;
 - c. aux dispositions sur l'exécution énoncées à l'art. 128, al. 4, 1^{re} phrase;
 - d. aux exceptions à l'harmonisation fiscale prévues à l'art. 129, al. 2, 2^e phrase.

Art. 197, ch. 153

15. Dispositions transitoires relatives à l'art. 129a (Imposition particulière des grands groupes d'entreprises)

- ¹ Le Conseil fédéral peut édicter les dispositions permettant d'appliquer une imposition minimale aux grands groupes d'entreprises jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales.
- ² Il se conforme aux principes suivants:
 - a. les dispositions s'appliquent aux entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinational qui atteint un chiffre d'affaires annuel consolidé de 750 millions d'euros;
- FF 2022 1700
- 2 RS 101
- 3 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

- b. si le total des impôts déterminants des entités constitutives situées en Suisse ou dans une autre juridiction fiscale est inférieur à l'impôt minimal au taux de 15 % des bénéfices déterminants, la Confédération perçoit un impôt complémentaire afin de combler l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimal;
- c. les impôts déterminants comprennent notamment les impôts directs comptabilisés dans le compte de résultat des entités constitutives;
- d. le bénéfice déterminant d'une entité constitutive correspond au bénéfice ou à la perte déterminé pour les comptes annuels consolidés du groupe, établis selon une norme comptable reconnue, avant l'élimination des transactions entre les entités constitutives et après la prise en compte d'autres corrections; les bénéfices et les pertes des activités de transport maritime international ne sont pas pris en compte;
- e. le taux d'imposition effectif pour une juridiction fiscale se calcule en divisant la somme des impôts déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale par la somme des bénéfices déterminants de ces mêmes entités constitutives;
- f. l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale se calcule en multipliant le bénéfice excédentaire par le taux de l'impôt complémentaire;
- g. le bénéfice excédentaire dans une juridiction fiscale correspond à la somme des bénéfices déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale, après déduction admise pour les actifs corporels et les charges salariales;
- h. le taux de l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale correspond à la différence positive entre 15 % et le taux d'imposition effectif;
- en cas de sous-imposition en Suisse, l'impôt complémentaire est imputé aux entités constitutives situées en Suisse au prorata de leur responsabilité respective dans cette sous-imposition;
- j. en cas de sous-imposition dans une autre juridiction fiscale, l'impôt complémentaire est imputé en priorité à l'entité constitutive la plus élevée du groupe située en Suisse et, en second lieu, à toutes les entités constitutives situées en Suisse.
- ³ Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'imposition minimale, concernant notamment:
 - a. la prise en compte des situations d'entreprises particulières;
 - la déductibilité de l'impôt complémentaire à titre de charge pour les impôts sur le bénéfice de la Confédération et des cantons;
 - c. la procédure et les voies de droit;
 - d. les dispositions pénales, conformément aux autres dispositions du droit pénal fiscal;
 - les réglementations transitoires.

- ⁴ Le Conseil fédéral peut déroger aux principes énoncés à l'al. 2 s'il estime que cela est nécessaire pour permettre la mise en œuvre de l'imposition minimale. Il peut déclarer applicables les règles types internationales et les réglementations connexes. Il peut aussi déléguer ces compétences au Département fédéral des finances.
- ⁵ Les cantons exécutent les dispositions régissant l'impôt complémentaire sous la surveillance de l'Administration fédérale des contributions. Le Conseil fédéral peut octroyer des indemnités pour les charges administratives liées à l'exécution de ces dispositions.
- ⁶ Le produit brut de l'impôt complémentaire revient à raison de 75 % aux cantons auxquels les entités constitutives sont rattachées fiscalement. Les cantons tiennent compte des communes de manière appropriée. Le produit brut de l'impôt complémentaire sur les activités exonérées de l'impôt sur le bénéfice des entités constitutives de la Confédération, des cantons et des communes revient à la collectivité publique concernée.
- ⁷ La part cantonale au produit brut de l'impôt complémentaire est assimilée à des recettes fiscales supplémentaires dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges.
- ⁸ Si le Conseil fédéral fait usage de la compétence que lui confère l'al. 1, il soumet au Parlement les dispositions légales relatives à l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- ⁹ Après déduction des dépenses supplémentaires induites au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges, la Confédération affecte sa part du produit brut de l'impôt complémentaire au renforcement de la promotion de l'attrait économique de la Suisse.

II

- ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² Si le peuple et les cantons l'acceptent, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En détail

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers)

| Arguments du comité référendaire | \rightarrow | 30 |
|----------------------------------|---------------|----|
| Arguments du Conseil fédéral | | |
| et du Parlement | \rightarrow | 32 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 34 |

Contexte

Pays alpin, la Suisse est particulièrement touchée par les changements climatiques. Les mesures pour lutter contre le réchauffement climatique sont donc très importantes. En ratifiant l'Accord de Paris en 2017, la Suisse s'est engagée, tout comme 192 autres États et l'UE, à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Aucun référendum n'a été lancé contre l'adhésion à cet accord.

Conséquences des changements climatiques

En Suisse, les changements climatiques sont particulièrement perceptibles. Depuis le début des mesures, la température moyenne a augmenté de 2,5 °C.

Réchauffement en Suisse

(comparaison des températures moyennes entre 1871–1900 et 2013–2022)



Réchauffement global (durant la même période)



1 Fortes pluies

Entre 1901 et 2015, les fortes précipitations sont devenues plus intenses (+12%) et plus fréquentes (+30%).

2 Moins de neige

En dessous de 800 m, les jours de neige sont deux fois moins nombreux qu'en 1970.

- 3 Élévation de la limite du zéro degré Depuis 1961, la limite du zéro degré a augmenté de 300–400 m.
- 4 Fonte des glaciers
 Depuis 1850, les glaciers ont perdu environ
 60 % de leur volume.
- 5 Plus de journées tropicales

Suivant les régions, les journées tropicales sont deux à quatre fois plus nombreuses qu'en 1960 (température max. de 30°C ou plus).

Source : MétéoSuisse (meteosuisse admin.ch > Climat > Changement climatique), réchauffement de la planète (cl. climate.copernicus.eu/#!/home > Applications > Global temperature trend monitor)

De l'initiative au contre-projet

L'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » a été déposée en 2019. Pour le Conseil fédéral et le Parlement, cette initiative va trop loin, car elle interdit la consommation d'agents énergétiques fossiles comme le gaz et le pétrole à partir de 2050. Le Parlement a donc élaboré un contre-projet indirect. Il est d'avis que celui-ci renforce la protection du climat et contribue à la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Un référendum a été déposé contre ce projet, raison pour laquelle le peuple est appelé à se prononcer.

Objectifs du projet

Le contre-projet indirect fixe pour la Suisse l'objectif de la neutralité climatique d'ici à 2050. La consommation d'agents énergétiques fossiles n'est pas interdite, mais devra être réduite autant que possible. Les émissions de gaz à effet de serre ne peuvent toutefois pas être ramenées partout à zéro, par exemple dans l'agriculture ou en ce qui concerne les usines d'incinération des ordures ménagères. Il s'agira donc de compenser les émissions restantes. Le projet permettra en outre d'atténuer les conséquences inévitables des changements climatiques pour l'être humain, l'environnement et l'économie.

Aide au remplacement des chauffages

En Suisse, les chauffages à gaz et à mazout sont responsables d'environ 25 % des émissions de gaz à effet de serre¹. Le projet prévoit 200 millions de francs au plus chaque année pendant dix ans pour aider les propriétaires à passer à des systèmes de chauffage respectueux du climat, tels que des chauffages à bois ou des pompes à chaleur. L'extension des réseaux de chauffage à distance et l'amélioration de l'isolation des bâtiments seront aussi encouragées. Les moyens alimenteront les programmes cantonaux d'encouragement existants.

Émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur du bâtiment (¿ ofev.admin.ch > Thèmes > Climat > Données, indicateurs et cartes > Données > Inventaire des gaz à effet de serre > Bâtiment)

Remplacement des chauffages électriques

En hiver, les chauffages électriques représentent environ 10 % de la consommation d'électricité en Suisse². C'est presque autant que ce que produisait la centrale nucléaire de Mühleberg chaque année avant sa désaffectation. Remplacer les chauffages électriques permet d'économiser beaucoup d'électricité en hiver. Les propriétaires bénéficieront donc d'un soutien financier s'ils remplacent leur chauffage électrique par un système plus efficace.

Protection contre les effets des changements climatiques

La Suisse doit s'adapter aujourd'hui déjà aux conséquences négatives des changements climatiques. Cela aura encore plus d'importance à l'avenir. La Confédération et les cantons sont appelés à prendre des mesures pour protéger l'être humain, l'environnement et les biens contre les crues, les glissements de terrain et les périodes de canicule ou de sécheresse. Davantage d'arbres et d'espaces verts peuvent aider à lutter contre la chaleur dans les villes et les villages. Les mesures de protection contre la sécheresse profitent en particulier à l'agriculture.

Promotion de l'innovation

Les nouvelles technologies sont essentielles pour protéger le climat. Grâce au projet, les entreprises bénéficieront d'un soutien pour investir dans des technologies innovantes visant à réduire les gaz à effet de serre. Chaque année pendant six ans, 200 millions de francs au plus seront mis à disposition, par exemple pour l'utilisation d'installations de production ménageant le climat.

Contribution de la place financière

La place financière devra elle aussi contribuer à protéger le climat. Les investissements qu'elle opère sont un moyen important pour encourager les développements respectueux du climat. Le projet permet à la Confédération de conclure des accords avec les banques, les gérants de fortune, les caisses de pension et les assurances afin de fixer des mesures et des objectifs climatiques concrets.

Accélération du remplacement des chauffages électriques (2022), rapport de l'Office fédéral de l'énergie à l'intention du Conseil fédéral (12 ofen.admin.ch > Actualités et médias > Communiqués de presse > Communiqué du 17 février 2022 « Sécurité d'approvisionnement: le Conseil fédéral met en place une réserve hydroélectrique dès l'hiver prochain et prévoit des centrales de réserve »). Le rapport est disponible uniquement en allemand; un résumé est disponible en français.

Extraction et stockage du CO₂

Les entreprises industrielles telles que les cimenteries ou les usines d'incinération des ordures ménagères ainsi que l'agriculture ne peuvent pas éviter complètement les émissions de gaz à effet de serre. Il faut donc extraire le CO₂ des cheminées industrielles et de l'atmosphère. Ce CO₂ peut ensuite être stocké durablement et en toute sécurité, par exemple dans le sous-sol, ou dans le béton utilisé dans la construction.

L'administration va de l'avant

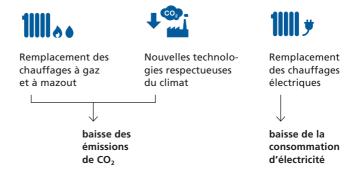
Le projet prévoit que l'administration fédérale doive atteindre la neutralité climatique dès 2040. Les entreprises liées à la Confédération comme La Poste ou les CFF ainsi que les cantons visent également cet objectif.

Pas de nouvelles taxes

Que ce soit pour les entreprises ou pour la population, le projet ne contient ni interdictions ni taxes ou impôts supplémentaires. Les mesures d'encouragement sont limitées dans le temps et seront financées par le budget général de la Confédération. Elles se montent à 3,2 milliards de francs au plus, répartis sur dix ans.

Soutien en faveur de la population et des entreprises

3,2 milliards de francs pour les programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO₂ et la consommation d'électricité



Participation démocratique

Le projet prévoit que la Suisse soit neutre sur le plan climatique d'ici à 2050. Il contient les mesures nécessaires pour avancer dans cette direction. D'autres mesures requises pour atteindre cet objectif seront définies dans des lois distinctes. Procéder ainsi permet de tenir compte des progrès technologiques. Le référendum peut être lancé contre chacune des lois concernées; s'il aboutit, le peuple a le dernier mot.

Conséquence en cas de non au projet

Le projet est un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers, que le comité d'initiative a retirée au profit de celui-ci aux conditions suivantes: si le peuple accepte le projet, l'initiative n'a plus lieu d'être; s'il le rejette, il reviendra au comité d'initiative de décider si l'initiative pour les glaciers doit être soumise au peuple.

Un approvisionnement énergétique neutre sur le plan climatique est possible

Deux études³ établies sur mandat de la Confédération montrent qu'il est possible pour la Suisse, tant techniquement que financièrement, de s'approvisionner en énergie tout en respectant la neutralité climatique d'ici à 2050. Les technologies nécessaires sont disponibles ou en train d'être développées. Pour remplacer le gaz et le mazout, la Suisse aura besoin de plus d'électricité. Il faut donc développer en particulier les énergies renouvelables telles que l'hydraulique et le photovoltaïque (panneaux solaires). En parallèle, augmenter l'efficacité ou – comme le projet le prévoit – remplacer les chauffages électriques permettra d'économiser beaucoup d'électricité.

3 Energieperspektiven 2050+. Technischer Bericht (2020), Prognos SA, Infras SA, TEP Energy Sàrl et Ecoplan SA, sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie, et Energieperspektiven 2050+. Volkswirtschaftliche Auswirkungen: Technischer Bericht (2022), Ecoplan SA, sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (ces deux études sont disponibles uniquement en allemand à l'adresse suivante:
2 ofen.admin.ch > Politique > Perspectives énergétiques 2050+)

Arguments

Comité référendaire

Alors même que nous manquons déjà d'électricité, cette loi extrémiste revient à nous interdire le mazout, le gaz, le diesel et l'essence, qui représentent 60 % de notre consommation d'énergie. Se chauffer et rouler en voiture ne seraient plus possibles autrement qu'à l'électricité, ce qui signifierait une augmentation massive de nos besoins en électricité et des milliers de francs de coûts supplémentaires pour les ménages chaque année. Le paysage serait recouvert d'éoliennes et de panneaux solaires, sans qu'il soit possible de fournir assez d'électricité à prix abordable en hiver. Il faut donc dire non à cette loi ruineuse et dévoreuse d'électricité.

Explosion des prix de l'électricité

Les gens aux revenus ordinaires, les familles et les retraités ainsi que les hôtels, les restaurants et les commerces pâtissent déjà des prix élevés de l'énergie et de l'électricité. Éloignée des réalités, cette réforme de l'approvisionnement énergétique engendrerait selon une étude 387 milliards de francs de dépenses supplémentaires, soit plus de 1400 francs par habitant et par an! Une étude menée par l'EPFZ prévoit que les coûts de l'énergie tripleront, ce qui représentera 6600 francs par habitant et par année en coûts supplémentaires. L'énergie et l'électricité deviendront un luxe réservé aux riches. L'industrie devra limiter sa production ou la délocaliser à l'étranger. Les propriétaires devront investir massivement et les loyers augmenteront.

Sortie sans plan B

Cette loi extrémiste entraînera l'interdiction des agents énergétiques fossiles tels que le mazout, l'essence, le diesel et le gaz, et ce sans le moindre plan pour produire suffisamment d'électricité à un prix abordable pour les voitures électriques, les pompes à chaleur, etc.

Aggravation de la pénurie d'électricité

Comment sommes-nous censés remplacer environ 60 % de nos besoins en énergie par de l'électricité? On a calculé qu'il faudrait construire 17 centrales hydrauliques comme la Grande Dixence, environ 5000 éoliennes et 70 millions de m² d'installations solaires supplémentaires. La nature et le paysage seront ainsi défigurés. Comme il n'est pas possible de stocker assez d'électricité, l'énergie solaire et l'énergie éolienne seront malgré tout insuffisantes pour couvrir les besoins en électricité durant la saison d'hiver. Qui plus est, la crise actuelle montre qu'on ne peut pas se fier aux importations.

Mise en danger de l'approvisionnement

L'abandon non planifié des énergies fossiles mettra en danger la sécurité de l'approvisionnement. Nous deviendrons encore plus dépendants des conditions météorologiques et des ressources de l'étranger. Si l'on veut un approvisionnement en énergie sûr, il faut tabler sur le développement de différentes sources d'énergie (sans interdire de technologies) pour pouvoir ensuite abandonner les énergies fossiles en toute sécurité.

Rééducation étatique

Le Conseil fédéral pourra à lui seul exiger des mesures extrêmes telles que la rénovation coûteuse des habitations, le remplacement des chauffages à gaz ou à mazout en état de fonctionner ou encore l'interdiction des voitures à essence, des voyages en avion ou de la consommation de viande.

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter:



crise-energie-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le projet renforce la protection du climat et réduit la dépendance de la Suisse au pétrole et au gaz naturel, sans imposer d'interdictions ni de nouvelles taxes. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, notamment pour les raisons suivantes.

Le pétrole et le gaz naturel ne sont pas disponibles à l'infini Le pétrole et le gaz naturel ne sont pas disponibles à l'infini et sont dommageables pour le climat. En vue d'assurer l'approvisionnement énergétique sur le long terme, il est judicieux et nécessaire que la Suisse accélère l'abandon des agents énergétiques fossiles.

Renforcer l'indépendance

La Suisse ne dispose pas de son propre pétrole, ni de son propre gaz naturel. Elle dépend donc des importations, et ce également de pays dont le gouvernement n'est pas fiable ni prévisible. Grâce au projet, la Suisse renforcera son indépendance par rapport à ces pays.

Soutenir la population et les entreprises Le Conseil fédéral et le Parlement veulent soutenir la population dans la transition nécessaire vers des systèmes de chauffage plus respectueux du climat. Le projet allégera les charges des personnes qui installent par exemple un chauffage à bois ou une pompe à chaleur. Les entreprises bénéficieront d'un soutien si elles investissent dans des technologies innovantes et respectueuses du climat. Le projet donne les bonnes incitations et profitera à la population ainsi qu'à la Suisse en tant que place économique et pôle d'innovation.

Réduire la consommation d'électricité Les chauffages électriques consomment énormément d'électricité et sont inefficaces. Il est donc important que la Confédération soutienne financièrement leur remplacement par des chauffages économes en énergie et respectueux du climat. Il s'agit d'un très bon investissement, qui permet de réduire la consommation d'électricité en hiver, lorsque l'énergie est particulièrement précieuse.

Pas d'interdictions ni de nouvelles taxes Le projet ne contient pas de nouvelles interdictions et n'introduit pas non plus de taxes ou d'impôts supplémentaires.

Protection contre les effets des changements climatiques À cause des changements climatiques, les événements extrêmes tels que les glissements de terrain et les inondations augmentent. Les conséquences négatives liées à la chaleur et à la sécheresse s'aggravent elles aussi. Les pertes de récoltes se multiplient. La Confédération et les cantons doivent par conséquent prendre les devants, par exemple en améliorant la protection contre les crues et en aménageant davantage d'espaces verts dans les villes et les villages.

Le peuple a le dernier mot Le projet pose le cadre de la politique climatique suisse et contient les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre. Il appartient au Parlement de décider de mesures supplémentaires pour protéger le climat. Les décisions en question seront sujettes au référendum. Le peuple continuera donc d'avoir le dernier mot.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique.



☑ admin.ch/loi-sur-le-climat

Texte soumis au vote

Loi fédérale

sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)

du 30 septembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 74 et 89 de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 25 avril 2022²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 juin 2022³,

arrête:

Art. 1 But

La présente loi vise à fixer les objectifs suivants, conformément à l'accord du 12 décembre 2015 sur le climat⁴:

- réduction des émissions de gaz à effet de serre et utilisation de technologies d'émission négative;
- b. adaptation et protection face aux effets des changements climatiques;
- c. orientation des flux financiers de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. technologies d'émission négative: procédés biologiques et techniques visant à extraire de l'atmosphère du CO₂ et à le fixer durablement dans les forêts, les sols, les produits en bois ou d'autres puits de carbone;
- émissions directes: émissions de gaz à effet de serre générées lors de l'exploitation, notamment lors de la combustion d'agents énergétiques et lors de processus;
- émissions indirectes: émissions de gaz à effet de serre générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée;
- d. zéro émission net: réduction la plus importante possible des émissions de gaz à effet de serre et compensation de l'effet des émissions restantes grâce au recours à des technologies d'émission négative.
- 1 RS 101
- ² FF **2022** 1536
- 3 FF **2022** 1540
- 4 RS **0.814.012**

Art. 3 Objectifs en matière de réduction des émissions et de technologies d'émission négative

- ¹ La Confédération veille à ce que l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Suisse soit ramené à zéro d'ici à 2050 (objectif de zéro net) grâce aux mesures suivantes:
 - a. réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre, et
 - b. compenser l'effet des émissions de gaz à effet de serre restantes en recourant à des technologies d'émission négative en Suisse et à l'étranger.
- 2 Après 2050, la quantité de CO_2 extraite et stockée en recourant à des technologies d'émission négative doit être supérieure aux émissions de gaz à effet de serre restantes.
- ³ La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990; les objectifs intermédiaires sont les suivants:
 - a. entre 2031 et 2040: d'au moins 64 % en moyenne;
 - b. jusqu'en 2040: d'au moins 75 %;
 - c. entre 2041 et 2050: d'au moins 89 % en moyenne.
- ⁴ Les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables. Dans la mesure du possible, ils doivent être atteints grâce à des réductions d'émissions réalisées en Suisse.
- ⁵ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons veillent à ce que, au plus tard d'ici à 2050, des puits de carbone soient disponibles en Suisse et à l'étranger en quantité suffisante pour atteindre l'objectif de zéro net. Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives pour le recours à des technologies d'émission négative.
- ⁶ Les émissions générées par les carburants dont les pleins sont effectués en Suisse pour les transports aérien et maritime internationaux sont prises en considération en vue d'atteindre les objectifs visés aux al. 1 et 2.

Art. 4 Valeurs indicatives pour les différents secteurs

- ¹ Les objectifs de réduction visés à l'art. 3, al. 1 et 3, doivent être atteints en réduisant au moins les émissions de gaz à effet de serre en Suisse par rapport à 1990 comme suit:
 - a. dans le secteur du bâtiment:
 - 1. jusqu'en 2040: de 82 %,
 - 2. jusqu'en 2050: de 100 %;
 - b. dans le secteur des transports:
 - 1. jusqu'en 2040: de 57 %,
 - 2. jusqu'en 2050: de 100 %;

- c. dans le secteur de l'industrie:
 - 1. jusqu'en 2040: de 50 %,
 - 2. jusqu'en 2050: de 90 %.
- ² Après consultation des milieux concernés, le Conseil fédéral peut, en conformité avec l'al. 1, fixer des valeurs indicatives pour d'autres secteurs ainsi que pour des gaz à effet de serre et des émissions générées par les agents énergétiques fossiles. Il tient compte des connaissances scientifiques les plus récentes, des nouvelles technologies disponibles et de l'évolution au sein de l'Union européenne.

Art. 5 Feuilles de route pour les entreprises et les branches

- ¹ Toutes les entreprises doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard. Dans ce contexte, au moins les émissions directes et les émissions indirectes doivent être prises en considération.
- ² Afin d'atteindre l'objectif visé à l'al. 1, les entreprises et les branches peuvent élaborer des feuilles de route.
- ³ La Confédération met à disposition des bases, des normes et des conseils professionnels aux entreprises ou aux branches qui élaborent de telles feuilles de route d'ici à 2029. Elle peut tenir compte de normes internationales reconnues en la matière.

Art. 6 Encouragement de technologies et de processus innovants

- ¹ La Confédération assure aux entreprises jusqu'en 2030 des aides financières pour le recours à des technologies et processus innovants leur permettant de mettre en œuvre les feuilles de route visées à l'art. 5, al. 2, ou différentes mesures prévues par celles-ci.
- ² Les aides financières sont versées par le biais d'instruments d'encouragement existants.
- ³ Le Conseil fédéral règle notamment:
 - a. les exigences auxquelles doivent répondre les différentes mesures;
 - la date à laquelle les feuilles de route ou les différentes mesures doivent être mises en œuvre.
- ⁴ Aucune contribution n'est versée pour les mesures déjà encouragées d'une autre manière ou incluses dans un instrument de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- ⁵ L'Assemblée fédérale accorde un crédit d'engagement de six ans par voie d'arrêté fédéral simple.

Art. 7 Couverture des risques

La Confédération utilise par ailleurs les moyens visés à l'art. 6, al. 5, pour couvrir les risques liés aux investissements dans les infrastructures publiques nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro net. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 8 Adaptation et protection face aux effets des changements climatiques

- ¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons veillent à ce que les mesures nécessaires à l'adaptation et à la protection face aux effets des changements climatiques soient prises en Suisse.
- ² Il s'agit en priorité d'éviter une augmentation des dommages causés par les changements climatiques à l'être humain et aux biens, notamment à la suite:
 - a. de la hausse de la température moyenne et de la modification du régime de précipitations;
 - b. d'événements extrêmes intensifs, fréquents et durables;
 - c. de modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

Art. 9 Objectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques

- ¹ La Confédération veille à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques. Il s'agit notamment de prendre des mesures de réduction de l'effet climatique des flux financiers nationaux et internationaux.
- ² Le Conseil fédéral peut conclure, avec les secteurs financiers, des conventions visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

Art. 10 Rôle de modèle de la Confédération et des cantons

- ¹ La Confédération et les cantons jouent un rôle de modèle pour atteindre l'objectif de zéro émission net et de l'adaptation aux effets des changements climatiques.
- ² D'ici à 2040, l'administration fédérale centrale doit avoir au minimum atteint l'objectif de zéro émission net. En plus des émissions directes et indirectes, les émissions générées en amont et en aval par des tiers sont également prises en considération.
- ³ Le Conseil fédéral fixe les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Il peut prévoir des exceptions liées à la sécurité du pays et à la protection de la population. Il informe régulièrement l'Assemblée fédérale sur le degré d'atteinte de l'objectif.
- ⁴ Les cantons visent au minimum l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales; il en va de même pour les entreprises liées de la Confédération. La Confédération les soutient dans leur rôle de modèle en leur fournissant les bases nécessaires.

Art. 11 Mise en œuvre des objectifs

¹ Après avoir entendu les milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes, le Conseil fédéral soumet suffisamment tôt à l'Assemblée fédérale des propositions de mise en œuvre des objectifs de la présente loi:



- a. pour la période allant de 2025 à 2030;
- b. pour la période allant de 2031 à 2040;
- c. pour la période allant de 2041 à 2050.
- ² Les propositions visées à l'al. 1 doivent être mises en œuvre en premier lieu dans la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁵.
- ³ Les propositions du Conseil fédéral visent un renforcement de l'économie et l'acceptabilité sur le plan social.
- ⁴ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'engagent, en Suisse et dans le contexte international, en faveur de la limitation des risques et des effets des changements climatiques, conformément aux objectifs de la présente loi.

Art. 12 Relation avec d'autres actes

- ¹ Les prescriptions d'autres actes fédéraux et d'actes cantonaux, notamment dans les domaines du CO₂, de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire, des finances, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, des transports routiers et aériens et de l'imposition des huiles minérales, doivent être conçues et appliquées de sorte à contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi.
- ² En cas de situation particulière dans les régions de montagne et les régions périphériques, un soutien supplémentaire doit être prévu.

Art. 13 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution.
- ² Il peut confier certaines tâches aux cantons ou à des organisations privées.

Art. 14 Modification d'un autre acte

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire du 27 novembre 2019 «Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)»⁶ a été retirée ou rejetée.⁷
- ³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS **641.71**

⁶ FF **2019** 8104

⁷ FF **2022** 2412

Annexe (art. 14)

Modification d'un autre acte

La loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁸ est modifiée comme suit:

Insérer l'art. 50a avant le titre de la section 2

Art. 50a Programme d'impulsion de remplacement des installations de production de chaleur et de mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique

¹ Dans le cadre d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs par année et limité à une durée de dix ans, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.

- ² Les cantons se chargent de l'exécution dans le cadre des structures existantes, conformément à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂9.
- ³ Les fonds sont versés aux cantons dans une contribution de base par habitant. Le Conseil fédéral peut tenir compte, pour le versement des fonds, des efforts déjà entrepris par les cantons dans le domaine du bâtiment.
- ⁴ Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier le montant des subventions, en tenant compte de l'absence de système de distribution de chaleur. Il soutient en particulier les installations de moyenne et grande puissance pour le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et fixe les exigences minimales du programme d'impulsion.
- ⁵ L'Assemblée fédérale accorde un crédit d'engagement de dix ans par voie d'arrêté fédéral simple.

Art. 53, al. 2, 1re phrase, al. 2bis et 3, let. a

² Les aides financières au titre des art. 47, 48 et 50 ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. ...

^{2bis} Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, ne peuvent excéder 50 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 % pour les installations et projets pilotes présentant un stade de maturité technologique peu avancé et un risque financier élevé. La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces projets représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.

⁸ RS **730.0**

⁹ RS 641.71



- ³ Sont réputés coûts imputables:
 - a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables directement liés au développement et au test des aspects innovants du projet;

En détail

Modification du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19

| Arguments du comité référendaire Arguments du Conseil fédéral | \rightarrow | 48 |
|--|---------------|----|
| et du Parlement | \rightarrow | 50 |
| Texte soumis au vote | \rightarrow | 52 |

Contexte

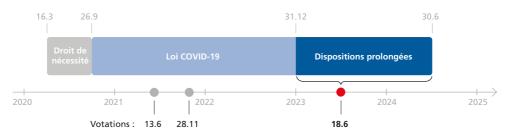
Le coronavirus continue de circuler au sein de la population et reste imprévisible¹. Nul ne peut exclure l'émergence d'un nouveau variant dangereux. La pandémie de COVID-19 a certes fortement ralenti au cours de l'année 2022, mais son évolution est incertaine.

Prolongation de la loi COVID-19

Lorsque la pandémie de COVID-19 a atteint la Suisse en 2020, le Conseil fédéral a dû agir rapidement. Il s'est dans un premier temps appuyé sur la loi sur les épidémies et sur le droit de nécessité. Le Parlement a ensuite créé une base légale temporaire, la loi COVID-19, qui a permis de poursuivre la lutte contre la pandémie sans recourir au droit de nécessité. Le peuple s'est prononcé deux fois sur cette loi et il l'a à chaque fois soutenue. En décembre 2022, le Parlement a prolongé une partie de la loi jusqu'au 30 juin 2024 afin que certaines mesures puissent être mises en œuvre rapidement en cas de nécessité.

Troisième votation sur la loi COVID-19

Le 18 juin 2023, nous votons sur une prolongation de certaines dispositions jusqu'au 30 juin 2024.



Les prêts, garanties et cautionnements pour les cas de rigueur ont été accordés pour une durée de dix ans. Les dispositions qui les régissent resteront donc en vigueur jusqu'à fin 2031, quel que soit le résultat de la votation du 18 juin 2023.

1 L'Office fédéral de la santé publique donne des informations sur la situation épidémiologique actuelle à l'adresse suivante: 2 covid19.admin.ch.

Accès rapide aux nouveaux médicaments contre le COVID-19 La loi COVID-19 permet au Conseil fédéral de continuer à importer des médicaments et à les mettre sur le marché même lorsqu'ils ne sont pas encore autorisés en Suisse. Depuis septembre 2020, plusieurs nouveaux médicaments contre le COVID-19 ont ainsi pu être administrés à des personnes qui courent un risque élevé de tomber gravement malades.

Certificat COVID pour les voyages à l'étranger

Le certificat COVID peut apporter la preuve fiable qu'une personne a été vaccinée contre le COVID-19, qu'elle a guéri de la maladie ou qu'elle a fait un test. De nombreux pays ont toujours la possibilité de demander à nouveau la présentation d'un certificat COVID pour l'entrée sur leur territoire. La loi COVID-19 permet de continuer à établir ces certificats pour les voyages à l'étranger. Il est peu probable en revanche qu'ils soient à nouveau utilisés en Suisse, étant donné que leur réintroduction devrait être indispensable et proportionnée. On peut tout au plus l'envisager pour le cas où on assisterait à l'émergence d'un nouveau variant dangereux, susceptible de menacer le système de santé.

Protection des travailleurs

Si la situation épidémiologique devait considérablement se détériorer, la Confédération pourrait obliger les employeurs à renforcer la protection des personnes vulnérables. Les employeurs devraient alors permettre à ces personnes de travailler depuis leur domicile ou d'effectuer des tâches de substitution équivalentes depuis leur domicile ou sur le lieu de travail.

Annonce du taux d'occupation des lits d'hôpitaux

Lorsque le nombre de malades augmente, il est important pour la Confédération d'avoir une vue d'ensemble du nombre de lits d'hôpitaux et de leur taux d'occupation dans tout le pays. La loi COVID-19 permet à la Confédération d'enjoindre aux cantons de communiquer ce taux d'occupation, notamment celui des soins intensifs. Elle lui permet également d'obliger les fabricants, les distributeurs, les laboratoires, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux (EMS) à communiquer leurs stocks de médicaments, d'équipements de protection et d'autres biens médicaux importants. Ces informations visent à identifier les difficultés d'approvisionnement découlant de la pandémie et à prévenir les pénuries.

Développement de médicaments contre le COVID-19

La Confédération encourage depuis la fin 2021 le développement de médicaments contre le COVID-19 et ses conséquences à long terme. Ce programme d'encouragement repose sur la loi COVID-19. Sans cette base légale, les projets en question ne pourront plus être encouragés voire devront être interrompus prématurément.

Possibilité de réactiver l'application SwissCovid

Le traçage des contacts consistait à identifier les personnes qui étaient entrées étroitement en contact avec une personne infectée par le coronavirus. L'application SwissCovid venait en soutien: elle permettait de déterminer s'il y avait eu de tels contacts et informait rapidement les personnes concernées en cas de risque d'infection. Actuellement suspendue, l'application peut être réactivée en cas de nécessité. Son installation et son utilisation resteront facultatives.

Possibilité de restreindre l'entrée en Suisse

La loi COVID-19 permet de restreindre l'entrée en Suisse des personnes qui viennent de certains États ou de certaines régions afin de lutter contre la pandémie. Actuellement, aucun État n'est touché par ces restrictions.

Entrée en Suisse pour les frontaliers

Au début de la pandémie, la Suisse a mis en place des restrictions strictes à l'entrée sur son territoire, assorties de contrôles aux frontières. Si l'introduction de telles restrictions s'avérait à nouveau nécessaire, la loi COVID-19 permettrait aux quelque 400000 frontaliers qui viennent actuellement travailler en Suisse, dont 34000 dans les hôpitaux et les EMS (principalement dans les cantons frontaliers)², de continuer à franchir la frontière.

- 2 Environ 381 000 frontaliers de nationalité étrangère, auxquels s'ajoutent quelque 16 000 frontaliers de nationalité suisse, travaillaient dans notre pays au quatrième trimestre 2022. Cf. Office fédéral de la statistique Statistique des frontaliers 2022 (bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Travail et rémunération > Activité professionnelle et temps de travail > Population active, participation au marché du travail > Frontaliers, frontalières >
 - Frontaliers selon le lieu de résidence et le lieu de travail (en Suisse ou hors de Suisse)
 - Frontaliers étrangers selon le canton de travail, le pays de résidence et le sexe)

Mesures non prolongées

De nombreuses dispositions de la loi COVID-19 n'ont pas été prolongées et la plupart d'entre elles sont arrivées à échéance à la fin 2022, notamment le soutien financier aux entreprises culturelles, aux associations sportives et aux grandes manifestations, les mesures pour les cas de rigueur, les allocations pour perte de gain, les indemnités extraordinaires en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et le paiement des tests par la Confédération.

Conséquences en cas de non

Déclarée urgente, la prolongation de la loi est entrée en vigueur immédiatement afin que ses dispositions puissent être appliquées sans délai si nécessaire. Elle a cependant fait l'objet d'une demande de référendum. Si elle est rejetée lors de la votation, toutes les dispositions prolongées seront abrogées avec effet à la mi-décembre 2023.

Arguments

Comité référendaire

La prolongation de la loi COVID ne sert à rien et cause du tort. La Confédération a déclaré que la pandémie était terminée et levé toutes les restrictions. Or, la loi donne la possibilité de réintroduire à tout moment un certificat COVID et d'autres mesures discriminatoires. Que nous soyons vaccinés ou non, nous en avons tous assez des querelles et des discriminations. Voter non permet de surmonter la division de la société et de revenir enfin à la normalité.

Le certificat ne sert à rien

Le certificat COVID ne sert à rien. Les citoyens ont été induits en erreur lors de la dernière votation sur le COVID. Le conseiller fédéral Alain Berset a en effet affirmé que le certificat COVID permettait de montrer que l'on n'était pas contagieux, alors qu'en réalité les personnes vaccinées peuvent tout aussi bien transmettre le virus que celles qui ne le sont pas. En janvier 2023, le président de la Commission fédérale pour les vaccinations, M. Christoph Berger, a reconnu que la vaccination n'empêchait pas la transmission du virus. Il ne sert donc à rien de prolonger la base légale du certificat COVID. Celui-ci n'a pas non plus d'utilité pour les voyages à l'étranger étant donné que notre certificat ordinaire de vaccination est reconnu dans le monde entier.

Inutile de prolonger la loi

Il est inutile de prolonger la loi COVID, puisque la Confédération a mis fin à toutes les restrictions. Celles-ci n'ont en outre pas fait leurs preuves et n'ont pas apporté à la population la protection promise. Les mesures disproportionnées ont causé beaucoup de souffrances tant auprès des personnes âgées qu'auprès des plus jeunes. Les jeunes femmes et les jeunes filles souffrent particulièrement de conséquences psychologiques.

Restaurer la démocratie directe

La prolongation de la loi permet au Conseil fédéral de continuer à disposer de larges pouvoirs antidémocratiques. Alors que les lois COVID sont abolies quasiment dans le monde entier, la Suisse maintient la sienne au détriment du bon ordre démocratique. Il est grand temps que la démocratie directe soit entièrement restaurée: l'état d'urgence doit rester l'exception.

Les arguments des partisans de la loi ne sont plus valables Une autre raison qui plaide contre la prolongation de la loi est que les arguments décisifs qui étaient au premier plan lors des deux premières votations populaires ne sont plus valables: les aides financières invoquées lors de la première votation sont arrivées à échéance et les arguments de la seconde votation relatifs au certificat et à l'efficacité de la vaccination se sont révélés des contre-vérités. La loi est donc désormais sans fondement raisonnable.

Réconcilier la société

En votant non à cette loi qui ne sert à rien et qui cause du tort, vous apportez une contribution importante à la défense des droits populaires et de la démocratie directe et à la réconciliation de la société. Retrouvons tous une vie normale, revenons à la responsabilité individuelle.

Recommandation du comité référendaire Le comité référendaire vous recommande donc de voter:

Non

☑ mesures-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La loi COVID-19 a créé la base légale permettant d'agir rapidement contre la pandémie et de la contenir de manière ciblée. Elle a fait ses preuves et repose sur une large assise démocratique. Il est judicieux d'en prolonger certaines dispositions, même si la pandémie a fortement ralenti, afin que la Confédération puisse recourir à certains de ses instruments en cas de nécessité. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la prolongation temporaire de la loi, notamment pour les raisons suivantes.

Nouveaux médicaments pour les personnes vulnérables Les nouveaux médicaments contre le COVID-19 peuvent être vitaux pour les personnes vulnérables. La loi COVID-19 a permis à la Confédération de fournir rapidement plusieurs nouveaux médicaments avant que la procédure d'autorisation de mise sur le marché ne soit terminée. Si la prolongation de la loi est rejetée, elle ne pourra plus le faire, au détriment des personnes qui courent un risque accru de tomber gravement malades, notamment celles dont le système immunitaire est affaibli.

Certificat COVID pour les voyages à l'étranger La Suisse est fortement ouverte sur le monde. Puisqu'on ne peut exclure que certains pays demandent à nouveau un certificat COVID pour entrer sur leur territoire, il est important que les personnes et les entreprises puissent disposer si nécessaire d'un certificat qui soit sûr et reconnu partout dans le monde. Or, celui-ci n'aura plus de base légale sans la loi COVID-19.

Protéger le système de santé dans les régions frontalières Il est actuellement peu probable que la Suisse introduise des contrôles stricts aux frontières. Si elle devait quand même le faire, le fonctionnement des hôpitaux dans les régions frontalières serait menacé, car de nombreux frontaliers travaillent au sein du système de santé. La loi COVID-19 permet à ces personnes de continuer à venir en Suisse même si les frontières sont fermées.

Protection au travail

Si la situation épidémiologique se détériore, les personnes vulnérables auront besoin d'être davantage protégées au travail. La loi COVID-19 permet à la Confédération d'obliger les employeurs à laisser ces travailleurs faire du télétravail, afin de mieux les protéger contre une infection.

Être paré en cas d'urgence

Il est important d'être paré en cas d'urgence. La quasitotalité des dispositions prévues par la loi COVID-19 ne sont actuellement plus appliquées: leur prolongation a pour unique but de pouvoir rapidement y recourir si la situation venait à se détériorer gravement. Sans ces dispositions, la Confédération aura davantage de difficultés à agir rapidement et de manière ciblée et à protéger les personnes vulnérables en cas d'urgence.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la prolongation du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19.



☑ admin.ch/prolongation-loi-covid-19

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) Modification du 16 décembre 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 2022¹, arrête:

I

La loi COVID-19 du 25 septembre 2020² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3, 4bis et 4ter

³ Il ne prend les mesures visées à l'al. 2, let. e et f, que dans la mesure où l'approvisionnement ne peut être garanti par les cantons et les particuliers.

^{4bis} Afin de renforcer les services de santé sollicités par la crise COVID-19, les cantons financent les réserves de capacités nécessaires pour affronter les pics d'activité. Ils définissent les capacités nécessaires après consultation auprès de la Confédération.

^{4ter} Le Conseil fédéral peut enjoindre aux cantons de communiquer leurs capacités sanitaires, notamment le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés au traitement de maladies COVID-19.

Art. 4. al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables. Il peut en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs, notamment l'obligation de permettre aux travailleurs vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ou d'effectuer des tâches de substitution équivalentes.

П

La durée de validité des dispositions suivantes de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020³ est prolongée jusqu'au 30 juin 2024:

¹ FF **2022** 1549

² RS **818.102**

³ RS **818.102**

- a. art. 3, al. 1 et 2, let. a à g;
- b. art. 5;
- c. art. 6;
- d. art. 6a.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]⁴). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

 $^{^2}$ Elle entre en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 2023 et a effet jusqu'au 30 juin 2024.

Annexe (ch. III)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵

La durée de validité de l'art. 10a est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

2. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies⁶

Art. 60a Systèmes de traçage de proximité et de traçage de présence pour le coronavirus SARS-CoV-2

- ¹ L'OFSP exploite les systèmes suivants servant à informer les personnes qui ont été potentiellement exposées au coronavirus SARS-CoV-2:
 - a. un système qui enregistre les rapprochements entre les téléphones portables de personnes qui participent au système (système de traçage de proximité);
 - un système que peuvent utiliser les personnes lorsqu'elles fréquentent une manifestation ou un établissement afin de saisir leur présence sans indiquer de données personnelles (système de traçage de présence).
- ² Les systèmes et les données traitées peuvent être utilisés uniquement pour informer les personnes qui ont été potentiellement exposées au coronavirus SARS-CoV-2 et pour établir des statistiques à cet égard. Ils ne peuvent pas en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en œuvre des mesures au sens des art. 33 à 38, ni à la police, aux autorités pénales ou aux services de renseignement.
- ³ La participation aux systèmes est volontaire pour tous. Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation; les conventions contraires sont sans effet.
- ⁴ Toute personne qui a été informée par un des systèmes de son exposition potentielle au coronavirus SARS-CoV-2 peut, sur présentation du message d'information reçu, se soumettre gratuitement à un test d'identification du coronavirus.
- ⁵ Les systèmes sont conçus selon les principes suivants:
 - a. lors du traitement des données, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour éviter que les participants puissent être identifiés;

⁵ RS 171.10

⁶ RS 818.101

- dans la mesure du possible, les données sont traitées sur des composants décentralisés que les participants installent sur leur téléphone portable; en particulier, les données enregistrées sur le téléphone portable d'un participant concernant d'autres participants sont traitées et enregistrées exclusivement sur ce téléphone;
- c. le système de traçage de proximité ne collecte ou ne traite que les données nécessaires au calcul de la distance et du temps de rapprochement ainsi qu'à l'envoi de notifications; en particulier, aucune donnée de géolocalisation n'est saisie:
- d. les données sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux messages d'information;
- e. le code source et les spécifications techniques de tous les composants des systèmes sont publics; il doit être possible de prouver que les programmes lisibles par une machine ont été élaborés au moyen de ce code source.
- ⁶ La législation fédérale relative à la protection des données s'applique.
- ⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'organisation et de l'exploitation des systèmes ainsi que du traitement des données.
- ⁸ Il prévoit l'arrêt des systèmes, en particulier la désactivation ou la désinstallation de tous les composants installés sur les téléphones portables, dès que les systèmes ne sont plus requis ou qu'ils ne se révèlent pas suffisamment efficaces pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus SARS-CoV-2.
- Art. 62a Liaison des systèmes de traçage de proximité et de traçage de présence avec des systèmes étrangers

Les systèmes visés à l'art. 60a peuvent être reliés à des systèmes étrangers correspondants, pour autant qu'un niveau adéquat de protection de la personnalité soit assuré dans l'État concerné par:

- a. la législation, ou
- b. des garanties suffisantes, notamment contractuelles.

Art. 80, al. 1, let. f

- ¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:
 - f. la liaison des systèmes de traçage de proximité et de traçage de présence visés à l'art. 60a avec des systèmes étrangers correspondants.

Art. 83, al. 1, let. n

- ¹ Est puni d'amende quiconque, intentionnellement:
 - refuse une prestation destinée à l'usage public à une personne en raison de sa non-participation au système de traçage de proximité ou au système de traçage de présence (art. 60a, al. 3).

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 18 juin 2023:

Oui

Mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises

Oui

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers)

Oui

Modification du 16 décembre 2022 de la loi COVID-19



